

**DANS LA CAUSE DU RENVOI EN VERTU DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Dossier de la Cour numéro 98-CV-141369)**

ENTRE

Le dossier de la réclamante n° 1000114

-et-

l'Administrateur

(Sur une requête visant à contester la confirmation de la décision de Reva Devins rendue le 2 avril 2004)

Motifs de la décision

WINKLER J. :

Nature de la requête

1. Cette requête vise à contester la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée dans le cadre des dispositions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs s'échelonnant du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention qui lui a été refusée par l'Administrateur responsable de surveiller la répartition des fonds prévus à la Convention. La réclamante a saisi une juge arbitre du refus, conformément au processus établi dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Dans le cadre de la Convention, les personnes infectées par l'hépatite C par

suite d'une transfusion de sang ou de produit de sang spécifié, au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, ont droit à divers niveaux d'indemnisation, en fonction principalement de la progression de l'infection due à l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une résidente de l'Ontario qui a reçu un diagnostic d'hépatite C. Elle a été hospitalisée un certain nombre de fois, mais pour une maladie qui n'est généralement pas traitée au moyen de transfusions de sang. Dans sa demande d'indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, la réclamante affirme qu'elle a reçu des transfusions de sang en septembre 1988 au St. Joseph's Hospital et au Northwestern Hospital de Toronto. Selon la réclamante, elle a reçu une transfusion de sang lors de son séjour au St. Joseph's Hospital afin « d'éliminer des toxines » de son système. Elle affirme également avoir reçu une autre transfusion au Northwestern Hospital suite à une grossesse tubaire et à l'ablation de sa trompe de Fallope.

4. La demande d'indemnisation de la réclamante dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC a été rejetée par l'Administrateur. Une juge arbitre a été saisie de la décision de l'Administrateur.

5. La réclamante s'est représentée elle-même lors de l'appel. Elle n'a pas présenté de dossiers d'hôpital ou médicaux comme preuve d'une transfusion de sang lors de l'audition. Elle s'est plutôt appuyée sur la preuve d'un certain nombre de témoins qui ont comparu en faveur de sa réclamation. En particulier, son ancien ami et sa mère ont témoigné devant la juge arbitre à l'effet qu'ils avaient vu la réclamante recevoir une transfusion au St. Joseph's Hospital, durant son séjour à cet hôpital, à l'automne de 1988.

6. Le St. Joseph's Hospital a fourni des dossiers indiquant que la réclamante y avait été hospitalisée un certain nombre de fois en 1988, mais pas au mois de septembre de l'année en question. Selon les dossiers fournis par le St. Joseph's Hospital, la dernière admission remontait à juillet 1988 pour une période d'environ 18 jours.

7. Le Northwestern Hospital a déposé une déclaration à l'effet que la réclamante n'y avait pas reçu de transfusion de sang, mais n'a pas pu fournir de dossiers pour 1988 en raison d'une fusion entre le Northwestern et un autre hôpital, ce qui signifiait que les dossiers pour cette période ne pouvaient pas être récupérés.

8. On a fait des efforts importants, suite aux directives de la juge arbitre, afin d'obtenir tout dossier médical supplémentaire pouvant aider la réclamante à établir qu'elle avait en effet reçu une transfusion de sang durant son séjour à l'hôpital. Ces efforts n'ont permis de révéler aucune autre preuve documentaire appuyant la position de la réclamante.

9. Bien que le Régime exige généralement qu'un réclamant fournisse une preuve documentaire médicale ou d'une tierce partie attestant qu'il y a eu une transfusion de sang pour obtenir une indemnisation, le paragraphe 3 .01(2) permet à un réclamant d'établir qu'une transfusion a eu lieu au moyen d'une autre « preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant.. ».

10. Dans le cas présent, la preuve corroborante offerte par la réclamante était celle de son ancien ami et de sa mère. La juge arbitre n'a pas trouvé cette preuve convaincante en l'absence de toute preuve documentaire à l'appui de la position de la réclamante. Par conséquent, l'appel de la décision de l'Administrateur a été rejeté.

11. La réclamante conteste maintenant la confirmation de la décision de la juge arbitre.

Norme de contrôle judiciaire

12. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans ce recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art.26 C.P.C., (2d) art. 193 (confirmation par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2e) art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins

qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

Analyse

13. La juge arbitre était liée par les dispositions du Régime de rejeter la preuve de la mère de la réclamante. Comme membre de la famille tel que défini par le Régime, la preuve de la mère ne pouvait pas servir à corroborer la preuve permettant d'établir la réclamation. Cependant, je conclus que l'utilisation de la preuve de la mère par la juge arbitre dans le but de rejeter la preuve de l'ancien ami constitue une erreur en principe. Si la preuve est inadmissible pour établir une réclamation, elle doit de la même manière être inadmissible comme base de rejet.

14. La preuve de son ancien ami était la seule preuve corroborante indépendante d'une transfusion que la réclamante a pu présenter. Le rejet de cette preuve était donc fatal à l'appel de la réclamante. Étant donné la nature et les buts du Régime, il ne faut pas refuser l'indemnisation aux réclamants sur une base inappropriée. Dans le cas présent, l'impact sur le résultat final qu'aurait pu avoir l'utilisation inappropriée de la preuve de la mère n'est pas clair. Par conséquent, la question doit être renvoyée à la juge arbitre pour une nouvelle audition.

15. Bien que la réclamante ne semble pas avoir poursuivi énergiquement la piste du Northwestern Hospital lors de son appel, il n'est toujours pas clair comment le Northwestern Hospital pouvait déclarer catégoriquement que la réclamante n'y avait pas reçu de transfusion après avoir dit que ses dossiers n'étaient pas récupérables. Dans les circonstances, la réclamante sera autorisée à présenter cette question encore une fois lors d'une nouvelle audition.

16. Cette requête soulève des questions de nature à transcender ce cas précis. Je ne suis pas persuadé qu'une décision découlant de la nouvelle audition permettra de fournir une orientation générale pour l'administration du Régime qu'elle aurait pu autrement fournir, étant donné que la réclamante se représente elle-même. Par conséquent, conformément à mon autorité en vertu du paragraphe 10.01 de la Convention de règlement, je nomme M. William Dermody comme ami de la cour avec instruction d'aider la réclamante à présenter son cas lors de la nouvelle audition.

17. La requête visant à contester la confirmation est accordée. L'affaire est renvoyée à la juge arbitre pour une nouvelle audition en conformité avec ces raisons. La juge arbitre, la réclamante et M. Dermody seront avisés de sa nomination par la cour. Ses comptes devront être payés par l'Administrateur suite à l'approbation du tribunal.

Signature sur l'original

Winkler J.

Décision rendue : le 8 novembre 2004